

N° 21.11.10/1344

**AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVREE
PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande n°AT03720821V0017	Déposée le : 23/08/2021
E.R.P N°E.208.00201-000	TYPE :R CATEGORIE :5ème
Etablissement : ASSOCIATION CREPI TOURAINÉ	
Adresse : 6 Rue du Pont de l'Arche 37550 Saint-Avertin	
Destination : Salle de réunion	

Le Maire de SAINT AVERTIN,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95 260 du 08 Mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission de l'arrondissement de TOURS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT03720821V0017** demandée par l'ASSOCIATION CREPI TOURAINÉ représentée par Mr STOCKEL , pour la réfection d'un local existant en salle de réunion.

Vu le procès verbal et l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH en date du 21 Octobre 2021.

Vu le procès verbal et l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité en date du 07 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions contenues dans le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité incendie (dont la copie est jointe au présent arrêté) seront respectées :

ARTICLE 3 :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission accessibilité (dont la copie est jointe au présent arrêté) seront respectées.

ARRÊTÉ

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

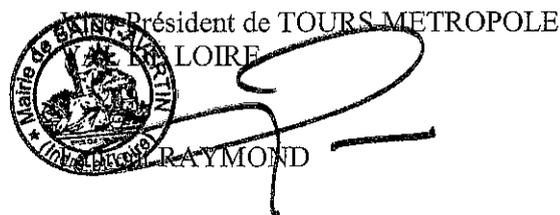
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les dossiers délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 : AMPLIATION

- ASSOCIATION CREPI TOURAINÉ – Mr STOCKEL
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, Cabinet S.I.D.P.C.
- Secrétariat de la Sous Commission Sécurité – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de SAINT AVERTIN.

Fait à SAINT AVERTIN
Le 10/11/2021

Le Maire



La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Acte certifié exécutoire compte tenu :

- de sa transmission à la Préfecture d'Indre et Loire le : 16 NOV. 2021
- de son affichage effectué le : 15 NOV. 2021
- de la notification effectuée le : 15 NOV. 2021